

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°03-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Contrat de prestation de service pour la facturation et l'encaissement des redevances du service d'eau potable et d'assainissement collectif de Châtel-Guyon

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2511-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de signer les marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT ainsi que les avenants s'y rapportant, relevant de l'article L. 2 511-1 du code de la commande publique (contrôle analogue),

Considérant le souhait de la commune de Châtel-Guyon de ne plus gérer la facturation aux usagers du service d'eau potable et d'assainissement

Considérant la négociation de Riom Limagne et Volcans avec la SPL SEMERAP d'un contrat de prestation de service pour la facturation des usagers de la commune de Châtel-Guyon, jusqu'à l'échéance du 31 mars 2024,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'attribuer le Contrat de prestation de service pour la facturation et l'encaissement des redevances du service d'eau potable et d'assainissement collectif de Châtel-Guyon à la SPL SEMERAP (63200 – Riom) pour un montant de 40 251,75 € HT sur la durée du contrat,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.
-

Fait à Riom, le 06 janvier 2023,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20230106-DC03-23-CC
Date de transmission : 4/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023